

ASSEMBLÉE NATIONALE23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2781

présenté par
M. Lauzzana**ARTICLE 8**

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« c) De la personne de confiance si elle a été désignée conformément à l'article L. 1111-6, et avec l'accord de la personne ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La personne de confiance a pour mission d'accompagner la personne malade dans les démarches liées à sa santé et est consultée en priorité pour témoigner des volontés de la personne malade lorsqu'elle est hors d'état d'exprimer sa volonté.

A ce titre, elle reçoit l'information médicale à sa place et est son porte-parole.

Cet amendement, travaillé avec France Assos Santé, propose donc d'inclure la possibilité, sous réserve de l'accord de la personne malade, de recueillir le témoignage de la personne de confiance lors de l'évaluation de la demande.

Ce regard supplémentaire et complémentaire pourrait être un appui non seulement pour la personne malade qui fait sa demande, mais également pour le médecin qui a à évaluer et à accompagner la demande d'aide à mourir.